



LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE
RENOUVELLEMENT
Reconnaissant la qualité de société coopérative de production
au bénéfice de « UMC URBAN MOTO CYCLE »

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée et modifiée ;
- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, loi modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- Vu** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** le code des marchés publics, notamment ses articles 53 et 91 ;
- Vu** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997, pris pour son application à la Ministre de l'emploi et de la solidarité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2018, confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de La Réunion à M. Philippe CAILLON ;
- Vu** l'arrêté n°2355 du 28 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Philippe CAILLON, directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, pour les activités générales des services ;

- Vu** l'arrêté DIECCTE/SG-2018/47 du 03 décembre 2018, portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain LIAUME en tant que responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIECCTE de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté DIECCTE/SG-2018/47 du 03 décembre 2018, portant subdélégation de signature à Monsieur Arnaud SICCARDI en tant que chef de service du développement économique et des entreprises de la DIECCTE de La Réunion ;
- Vu** l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production du 22 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : « **UMC URBAN MOTO CYCLE** », sise au 41, Route de la Rivière des Pluies - 97490 - Sainte-Clotilde, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative de production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : La « **UMC URBAN MOTO CYCLE** », pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Saint-Denis, le

04 février 2019

P/o le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le chef de service développement
économique et des entreprises



Arnaud SICCARDI

- La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :
- Soit un recours gracieux ;
 - Soit un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS
 - Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de : 2 Ter, rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis.